

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau de l'environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,**

D3 - 96 - n° 663

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

Vu la demande formulée par M. le Directeur de secteur de la S.A. TROUILLARD, dont le siège social est 21 quai Félix Faure à ANGERS, afin d'être autorisé à exploiter un établissement de traitement du bois et négoce de bois, matériaux dérivés du bois et matériaux de construction, situé avenue Jean Boutton aux PONTS DE CE ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 19 février au mardi 19 mars 1996 inclus sur la commune des PONTS DE CE ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des PONTS DE CE, ANGERS, SAINT BARTHELEMY D'ANJOU, TRELAZE, LA DAGUENIERE, JUIGNE SUR LOIRE et SAINTE GEMMES SUR LOIRE ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

.../...

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 3 mai 1996 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, du 15 mai 1996 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 6 juin 1996 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1er - La société TROUILLARD, dont le siège social est 21 quai Félix Faure à ANGERS, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter avenue Jean Boutton aux PONTS-DE-CE, les installations suivantes :

INTITULE	N° RUBRIQUE	AS/A/D	Volume d'activité
Installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, la quantité présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	2415-1°	A	15,75 m ³

Art. 2 - GENERALITES

2.1. - Caractéristiques des installations

L'établissement, objet du présent arrêté, a pour activité principale le négoce de bois, matériaux dérivés du bois et matériaux de construction, ainsi que le traitement du bois.

.../...

Il comprend :

- une cuve de traitement, sous abri, d'un volume total de 15,75 m³ contenant au maximum 10 m³ de produit de traitement ;
- deux bâtiments de stockage d'ardoises, zinguerie, plâtre, ciment,... d'environ 3 000 m² ;
- trois corps de bâtiments réservés au stockage du carrelage (3 200 m²), des panneaux et lambris (700 m²), et aux isolants (600 m²) ;
- des stockages extérieurs de bois de charpente et de couverture (700 m³ maximum).

2.2. - Conformité aux plans et données techniques.

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenues dans le dossier de la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. - Réglementation à caractère général.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 20 août 1985 du ministre de l'environnement relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'instruction technique du 23 juillet 1986 du ministre de l'environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté du 28 janvier 1993 du ministre de l'environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté du 1er mars 1993 du ministre de l'environnement modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Art. 3 – AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.A. – DISPOSITIONS GENERALES

3.A.1. – Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et de la réduction des quantités rejetées.

3.A.2. – L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

3.A.3. – L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

3.A.4. – Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

3.A.5. – L'exploitant doit être en possession des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits chimiques présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.A.6. – Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration au préfet dans le mois précédant cette cessation.

La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prises ou envisagées.

3.A.7. – Les contrôles prévus dans le présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Par ailleurs, l'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

3.B. - AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

3.B.1. - Les stockages de produits, les installations de mise en solution ou dilution des produits de traitement et de traitement du bois sont installés sous abri sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et la récupération des eaux souillées et des égouttures.

3.B.2. - Les réservoirs et installations de traitement sont équipées d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

3.B.3. - Les installations de traitement sont efficacement protégées contre les chocs susceptibles d'être provoquées par les charges de bois à traiter ou les engins de manutention.

3.C - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.C.1. - Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement du bois s'effectuent soit directement dans la cuve de traitement soit dans une cuve ou un réservoir spécifique.

3.C.2. - Le nom des produits utilisés est indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement et les stockages de liquides ou à proximité immédiate de ceux-ci.

3.C.3. - Après trempage, chaque charge de bois traité est maintenue pendant une durée minimum d'une heure au-dessus de la cuve de traitement pour égouttage.

3.C.4. - Le bois traité est stocké, après égouttage, à l'abri des intempéries sur un sol bétonné ou étanche pendant 24 heures au moins.

3.C.5. - Le traitement par immersion s'effectue dans une cuve aérienne. Tout traitement en cuve enterrée ou non munie de capacité de rétention est interdit.

3.C.6. - Le responsable de l'installation s'assure avant l'introduction de chaque charge à traiter que cette charge peut être traitée en une seule fois et sans débordement.

3.C.7. - L'exploitant procède à une vérification périodique selon une fréquence minimum annuelle de l'étanchéité des installations de traitement. Cette vérification est renouvelée après toute réparation notable et dans le cas où l'installation a été arrêtée 30 jours consécutifs ou plus.

.../...

Art. 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1. – L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

La réalisation ou la mise hors service de tout forage doit être signalée à l'inspecteur des installations classées.

4.2. – L'établissement est pourvu d'un réseau d'égout de type séparatif comprenant :

- un réseau pluvial,
- un réseau pour les eaux des sanitaires,

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés. Après chaque mise à jour un exemplaire de ces documents est transmis à l'inspecteur des installations classées.

4.3. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les capacités de rétention sont conçues et réalisées de façon que les produits incompatibles ne puissent se mélanger.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Ces dispositions doivent être effectives dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

4.4. – L'exploitant doit assurer la protection du réseau public et des réseaux intérieurs d'alimentation en eau potable contre les risques de contamination par les produits mis en oeuvre dans son établissement, notamment par la mise en place de dispositifs de disconnexion adaptés.

Cette mise en place doit être effective dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

4.5. – Aucun regard ouvert du réseau pluvial ne doit être implanté à moins de 10 mètres des installations de traitement de bois.

4.6. – Sont interdits tout déversement, écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect de bains actifs, de produits concentrés et d'égouttures dans l'environnement ou dans un réseau d'assainissement.

4.7. – Les eaux polluées ou susceptibles de l'être par les produits de traitement du bois ne doivent pas être rejetées au milieu naturel, ni dans un réseau d'assainissement. Elles sont recueillies dans une capacité étanche de volume suffisant pour permettre le stockage d'effluents souillés en cas d'incident éventuel.

4.8. – Les effluents visés aux articles 4.6 et 4.7 qui ne sont pas recyclés sont éliminés dans des installations de traitement spécialisées et dûment autorisées dans les conditions précisées à l'article 7 du présent arrêté.

4.9. – L'établissement ne rejette pas d'eau résiduaire industrielle.

Art. 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

5.1. – Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

5.2. – Les poussières, gaz polluants ou odeurs, doivent être captés à la source et canalisés.

5.3. – Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients fermés, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulations, transvasement, transport de ces produits doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

5.4. - L'air issu des installations de dépoussiérage et rejeté à l'atmosphère doit présenter une teneur en poussières inférieure à 100 mg/Nm^3 si le débit massique est inférieur à 1 kg/h , sinon la teneur limite est de 50 mg/Nm^3 .

5.5. - Sur chaque canalisation de rejet d'effluents gazeux doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des teneurs en polluants. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Art. 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES

6.1. - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

6.2. - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

6.3. - L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4. - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles.

.../...

Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)		
		jour de 7 h à 20 h	période intermédiaire 6h-7h - 20h-22h dimanche 6h - 22h	nuit de 22h à 6h
En limite de propriété	Zone à prédominance d'activités industrielles et commerciales	65	60	55

6.5. – Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant le bruit de l'installation, est supérieur à 35 dB (A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 22 h à 6 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

6.6. – L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

6.7. – L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 7 – DECHETS

7.1. – Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

7.2. – Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

Les déchets d'emballage soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

7.3. - L'exploitant doit toujours être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte ou de traitement à laquelle l'exploitant a fait appel.

7.4. - Pour les déchets justifiant d'une élimination spécialisée, notamment ceux appartenant aux catégories visées aux articles 4.6 et 4.7 du présent arrêté, l'exploitant en tient une comptabilité précise mentionnant :

- origine, nature, quantité,
- nom et adresse de l'entreprise chargé de l'enlèvement et date de l'enlèvement,
- mode d'élimination et nom et adresse de l'entreprise chargé de l'élimination finale.

Cette comptabilité est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 8 - SECURITE - INCENDIE

8.1. - Le stockage de bois est constitué de blocs d'un volume unitaire maximum de 100 m³ séparés par des allées d'une largeur minimum de 3 m.

8.2. - L'interdiction de fumer, d'apporter du feu nu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée de façon aisément lisible à l'entrée de l'établissement, des locaux de stockage ou de travail du bois et à proximité de l'installation de traitement du bois.

8.3. - Tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'usage de feu nu ou engendrant des points chauds ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou la personne qu'il a nommément désignée à cet effet.

8.4. - Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur et entretenues en bon état.

Elles sont contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.5. – L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis.

Les accès à ces moyens de lutte contre l'incendie doivent en permanence être maintenus libres.

8.6. – Les consignes d'exploitation ainsi que les consignes à observer en cas d'incendie ou d'accident et le numéro d'appel du poste des sapeurs pompiers le plus proche sont affichés aux entrées des dépôts et à proximité des appareils téléphoniques de l'entreprise.

8.7. – Tout incident ou accident survenant dans le fonctionnement de l'installation et pouvant porter atteinte à la santé des personnes, à la conservation des biens ou présentant des dangers ou inconvénients pour l'environnement est à signaler sans délai, à l'inspecteur des installations classées.

Un rapport précisant les causes de cet accident, ses conséquences et les mesures prévues ou prises pour qu'il ne se reproduise plus, doit être adressée à l'inspection des installations classées dans le délai d'un mois suivant la date de l'évènement.

8.8. Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

Art. 9 : DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE DES TRAVAILLEURS

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Art. 10 : Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie des PONTS DE CE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire des PONTS DE CE et envoyé à la préfecture.

Art. 11 : Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Directeur de secteur de la S.A. TROUILLARD dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Art. 12 : Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les mairies des PONTS DE CE, ANGERS, SAINT BARTHELEMY D'ANJOU, TRELAZE, LA DAGUENIERE, JUIGNE SUR LOIRE et SAINTE GEMMES SUR LOIRE.

Art. 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire des PONTS DE CE, les inspecteurs des installations classées et le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 2 juillet 1996

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture par intérim

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué

Eric FREYSSELINARD

Jean-René CHEDIN



Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. S'agissant d'un recours de plein contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il doit être introduit soit devant l'auteur de l'acte (recours gracieux), soit devant le supérieur de l'auteur de l'acte (recours hiérarchique) dans les conditions définies par l'article R 102 du code des tribunaux administratifs.